

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 321 vom 13. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___321

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 321 du 13 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 321 del 13 settembre 2018

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RISQUE DE RÉCIDIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, PROCÈS ÉQUITABLE, ADMINISTRATION DES PREUVES, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, DISCIPLINE EN PROCÉDURE, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, CONSTATATION DES FAITS, IN DUBIO PRO REO, APPRÉCIATION DES PREUVES, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, CONTRAINTE SEXUELLE, CALOMNIE, FIXATION DE LA PEINE, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ | 6 par. 1 CEDH, 174 ch. 1 CP, 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 191 CP, 20 CP, 47 CP, 50 CP, 51 CP, 59 CP, 29 al. 2 Cst., 29 al. 3 Cst., 10 CPP (CH), 134 al. 2 CPP (CH), 139 CPP (CH), 182 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH), 339 CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH), 63 CPP (CH)

Erwägungen

E. 11

Si tant est qu'on le comprenne, l'appelant demande enfin l'annulation du jugement et le renvoi de la cause à des magistrats indépendants, probes et respectueux des procédures.

E. 11.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité (ATF 142 III 521 consid. 3.1.1 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 425 consid. 4.2.1).

E. 11.2

Par arrêts du 22 août 2017 (n° 577) et du 27 février 2018 (n° 159), la Chambre des recours pénale a déjà rejeté deux demandes de récusation déposées par le prévenu à l'encontre du Premier président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, faute d'élément concret permettant de conclure à l'existence d'un quelconque élément de prévention de la part de celui-ci à son égard. En l'espèce, dans le cadre de son appel, A.T._____ ne démontre à nouveau en rien que le Tribunal qui l'a jugé n'aurait pas été indépendant et respectueux des procédures. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 12.1

Se plaignant d'une constatation incomplète et erronée des faits, l'appelant conteste l'ensemble des faits retenus à son encontre. Tant s'agissant des faits qui lui sont reprochés à l'encontre de D._____ qu'à l'encontre de A.X._____, il estime qu'il subsisterait des

doutes insurmontables et invoque une violation du principe in dubio pro reo .

E. 12.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in CR CPP, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références jurisprudentielles citées). Pour prononcer une condamnation pénale, il n'existe en principe qu'un seul degré de preuve admissible : la vraisemblance au-delà de tout doute raisonnable (Verniory, op. cit., n. 17 ad art. 10 CPP).

E. 12.3.1

Les faits commis à l'encontre de D. _____

E. 12.3.1.1

Lors des débats, l'appelant a fait valoir que les premiers juges n'auraient pas pris en compte le contexte des événements, notamment le fait que sa fille B.T. _____ aurait menti par esprit de vengeance et instrumentalisé sa fille D. _____ dans le but de régler ses comptes avec lui. Il soutient en outre que les premiers juges auraient occulté les éléments à décharge, notamment l'absence de traces ADN sur les vêtements, les fesses et l'entre-jambe de la fillette et qu'ils auraient refusé à tort d'entendre un témoin.

E. 12.3.1.2

Les premiers juges ont retenu que le prévenu ne paraissait pas contester s'être trouvé, aux deux occasions où il est mis en cause, en visite chez sa fille et donc au domicile de sa

petite-fille également. Ils ont relevé que D._____ avait été entendue conformément aux règles de procédure en la matière et qu'ils n'avaient aucune raison de mettre en doute la parole de l'enfant. Il est vrai que les relations entre B.T._____ et le prévenu avaient été très tendues par le passé, celle-ci ayant notamment accusé son père d'avoir commis des attouchements sur elle alors qu'elle était enfant. Toutefois, elle a expliqué aux débats avoir décidé de renouer le contact avec lui après plusieurs années, car « les misères commises à [son] égard par son père s'étaient estompées dans [sa] tête » et elle pensait « que ces faits étaient une mémoire négative de son enfance ». Elle a ajouté qu'il lui était « même arrivé de penser que ça ne s'était pas vraiment passé ». Les explications de B.T._____ sont convaincantes et on ne l'imagine pas reprendre contact avec son père et l'inviter dans son foyer dans le dessein de mêler sa fille à une procédure pénale pour faire condamner son grand-père pour avoir commis des actes d'ordre sexuel à son encontre. Que B.T._____ soit actrice professionnelle ne change rien à l'appréciation de la Cour. Le sentiment de haine que nourrit B.T._____ à l'encontre de son père s'est développé en raison des faits à l'origine de la présente procédure et n'en est aucunement la cause. Le fait que D._____ n'ait pas dénoncé les actes commis à son encontre par son grand-père après le premier épisode ne fait naître aucun doute quant à sa crédibilité, dans la mesure où l'on comprend aisément qu'elle ait pu espérer qu'il s'agisse d'un acte isolé. Le fait qu'elle ait dénoncé l'ensemble des faits après avoir subi les actes les plus graves tend au contraire à nier toute instrumentalisation de l'enfant par sa mère et, partant, à renforcer encore sa crédibilité. S'agissant des analyses ADN effectuées, c'est à tort que l'appelant prétend qu'elles le mettraient hors de cause. En effet, selon le rapport de police du 17 octobre 2014 (P. 30/1 dossier B), pour ce qui est de l'ADN nucléaire, l'appelant est exclu s'agissant des traces prélevées à l'intérieur du maillot, à l'intérieur du collant et au niveau de la ceinture de la jupe de D._____. Les caractéristiques de son profil ADN sont toutefois présentes dans les traces prélevées à l'extérieur du maillot et à l'extérieur du collant de la fillette. A cet égard, d'après le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), il est environ 31'000 fois plus probable d'obtenir ce résultat si l'appelant est à l'origine d'une partie de la trace prélevée à l'extérieur du collant, plutôt que si une autre personne en est à l'origine (P. 30/3 dossier B, p. 4). Pour ce qui est des analyses du STR-Y qui, comme l'a rappelé aux débats le témoin K._____, inspecteur à la Brigade de police scientifique, porte uniquement sur les chromosomes Y, les prélèvements effectués sur la ceinture de la jupe de D._____ ont exclu qu'ils proviennent de l'appelant. Le profil Y de celui-ci n'a toutefois pas été exclu s'agissant des autres prélèvements. Enfin, contrairement à ce que prétend l'appelant, c'est à raison que le Procureur et les premiers juges n'ont pas estimé utile d'entendre le témoin W._____ qui, selon le rapport de police du 29 juin 2015 (P. 38/1 dossier B, p. 7), n'avait aucun élément à apporter sur les faits objets de la présente cause. En effet, celle-ci aurait uniquement remarqué le comportement de B.T._____ dans son quartier, qui recherchait des informations sur son père, dans le courant de la semaine du 24 mars 2014, soit après les faits qui sont reprochés à celui-ci à l'encontre de D._____.

E. 12.3.2

Les faits commis à l'encontre de A.X._____

E. 12.3.2.1

L'appelant fait valoir que ces faits ne seraient étayés que par les déclarations d'C._____, qui aurait été mue par l'appât du gain ou par esprit de vengeance. Il reproche également aux

premiers juges de n'avoir pris en compte aucun élément à décharge, notamment le fait que les analyses ADN ne le mettraient pas en cause, d'avoir mal interprété le constat médical du 19 octobre 2015 (P. 13/2) et d'avoir occulté le rapport du SPJ du 7 juillet 2016 (P. 115), mentionnant un comportement sexuel inadéquat de la part du frère de la fillette.

E. 12.3.2.2

Les premiers juges ont retenu que le prévenu ne paraissait pas contester sa présence auprès de la famille de A.X. _____ au moment des faits qui lui sont reprochés, que la mère de la fillette, C. _____, n'avait aucune raison d'inventer. Ils ont par contre retenu que les dénégations du prévenu, qui a expliqué, s'agissant du premier épisode, qu'il ne voyait pas comment il aurait pu procéder de la manière qui lui est reprochée au bord du lac, à Vevey, un jour d'été et, s'agissant du deuxième épisode, qui a mis en cause le frère de la fillette, puis ses parents, n'étaient pas crédibles. Aux débats, l'appelant a indiqué qu'C. _____ aurait eu des raisons de le mettre en cause, car il aurait refusé de lui prêter une somme de 20'000 fr. et n'aurait pas donné suite à ses avances. Or, interrogée aux débats, C. _____ a contesté avoir fait des avances au prévenu et lui avoir demandé de lui prêter une somme d'argent quelconque et rien ne permet d'en douter, ce d'autant plus qu'elle connaissait la situation financière précaire de l'appelant, auquel elle avait prêté 20 fr. à une occasion. On ne distingue absolument aucune raison pour laquelle C. _____ mettrait l'appelant en cause. S'agissant des faits qui se sont déroulés le 26 juillet 2015 au bord du lac, à Vevey, il est vrai que les parents de A.X. _____ n'ont pas déposé plainte immédiatement après leur survenance. Toutefois, C. _____ a expliqué à plusieurs reprises, et à nouveau aux débats, qu'elle n'avait pas mesuré ce qu'il s'était passé sur le moment et qu'elle n'en avait pris conscience que lorsqu'elle avait été témoin du second épisode. Les détails fournis par la mère de la fillette à la suite de cet épisode, soit qu'elle est arrivée en pleurs dans les bras du prévenu, son Pampers à la main, que sa culotte était mouillée et cartonneuse, qu'elle sentait une odeur de mélange d'urine et d'autre chose, que A.X. _____ ne voulait pas qu'elle lui change sa couche et qu'elle s'est plainte de douleurs au bas ventre dès son retour de promenade avec l'appelant ne paraissent pas avoir été inventés, de même que le fait qu'elle ait fait de la fièvre et que son mari n'ait plus pu l'approcher pendant plusieurs jours. Quant aux faits qui se sont déroulés le 2 octobre 2015 au domicile de la famille de A.X. _____, le prévenu repousse la responsabilité sur le frère de la fillette, qu'il accuse d'avoir mis « ses doigts dans les parties intimes de sa sœur », sans pour autant pouvoir dire de quelle main il s'agissait, expliquant que « la libido commence tôt » (PV audition n° 2, p. 5). Il met également en cause la fillette, âgée de deux ans et demi, indiquant qu'elle « voulait tout le temps grimper sur [lui], tout le temps, tout le temps », qu'elle aurait « sauté sur [ses] parties génitales » et qu'elle l'aurait frappé à deux reprises sur les parties intimes avec la main ouverte, avant de tenter de lui enlever sa ceinture, observant qu'elle savait bien enlever la ceinture et qu'elle était « trop réveillée pour certaines choses » (PV audition n° 2, p. 5). Or, C. _____, entendant sa fille crier et dire « pas comme ça » à plusieurs reprises, a accouru au salon et a vu sa fille sur les genoux de l'appelant, dont le pénis était sorti du pantalon, alors que celui de sa fille était baissé sur ses hanches. A.X. _____ lui a ensuite dit « [...] pillin » à plusieurs reprises en désignant sa bouche, ce qui ne laisse aucune place au doute, quand bien même l'appelant prétend que la traduction du mot espagnol « pillin » devrait être « coquin, canaille » et non pas « zizi » ou qu'un enfant âgé de deux ans et demi ne serait pas en mesure de prononcer ces mots. En outre, la réaction de A.X. _____, qui a fondu en larmes et s'est précipitée dans les bras de sa mère lorsque celle-ci a mimé aux policiers la scène qui s'était déroulée peu avant dans leur salon (cf. P. 106/1, p. 7), ne

permet pas de penser que la fillette ait été instrumentalisée pour une quelconque raison et renforce encore la crédibilité des accusations portées à l'encontre de l'appelant. S'agissant des analyses ADN, c'est ici encore à tort que l'appelant prétend qu'elles le mettraient hors de cause. En effet, s'agissant de l'épisode du 26 juillet 2015, aucune analyse n'a pu être effectuée, ces faits n'ayant fait l'objet d'une plainte qu'après la survenance du second épisode, plus de deux mois plus tard. S'agissant de l'épisode du 2 octobre 2015, les premiers juges ont retenu, sur la base du rapport de police du 11 juillet 2016 (P. 106/1, p. 9), que l'ADN du prévenu avait été mis en évidence sur les vêtements de A.X._____, au niveau du bouton, de la fermeture éclair, de la ceinture du pantalon, ainsi que sur les rebords inférieurs du pull et tout le tour. Or, s'il est vrai que l'appelant a porté à plusieurs reprises la fillette dans ses bras pendant la journée du 2 octobre 2015, comme l'a confirmé C._____ aux débats, cela pourrait tout au plus expliquer la présence de son ADN sur le pantalon ou sur le pull de celle-ci, mais cela ne saurait pas expliquer la présence de son ADN sur le bouton ou sur la fermeture éclair du pantalon de la fillette. En outre, le fait, invoqué aux débats par l'appelant, que son ADN n'ait pas été mis en évidence sur les parties génitales de la fillette, ne saurait le mettre hors de cause, celui-ci étant poursuivi pour avoir mis son pénis dans la bouche de A.X._____, et pas au niveau de ses parties intimes s'agissant des faits survenus le 2 octobre 2015. Par ailleurs, le fait que le sperme de l'appelant n'ait pas été mis en évidence sur le canapé du salon où se sont produits les faits n'est pas déterminant, dans la mesure où les faits reprochés au prévenu ne supposent pas forcément une éjaculation de sa part, qui plus est sur le canapé. S'agissant du constat du CHUV du 19 octobre 2015 (P. 13/2), l'appelant estime que les premiers juges l'auraient mal interprété, dans la mesure où l'hématome mis en évidence ne devrait pas être considéré comme une conséquence des faits qui lui sont reprochés. Il invoque le fait que son pénis n'était, aux dires d'C._____ elle-même, pas en érection et qu'il n'aurait ainsi pas pu causer un hématome à la fillette, la cause de celui-ci devant être recherchée ailleurs, la peau des jeunes enfants marquant facilement. Or, cet examen médical, qui a été mené sur A.X._____ le 3 octobre 2015, fait état d'un hématome récent sur le bord de la mandibule gauche et c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il était compatible avec la version des faits d'C._____, dans la mesure où rien n'indique que le pénis de l'appelant n'aurait pas été en érection lorsque celui-ci l'a mis dans la bouche de la fillette ou que l'hématome ait été causé non pas par son pénis, mais par ses mains alors qu'il tenait la bouche de A.X._____ ouverte. S'agissant du rapport du SPJ du 7 juillet 2016 (P. 115), que l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir occulté, il ne s'agit pas d'un rapport, mais d'un courrier adressé par le SPJ au Ministère public requérant l'autorisation de consulter le dossier d'instruction pénale. Le SPJ était alors à la recherche d'informations précises et fiables pour apprécier le danger encouru dans leur développement par A.X._____ et son frère B.X._____, à la suite des faits subis par la fillette et du signalement de l'école concernant son frère, qui présentait des comportements sexuels inadéquats en classe. Toutefois, par courrier du 22 septembre 2016 (P. 148), le SPJ a informé le Procureur que ses conclusions avaient été transmises à la Justice de Paix, qui avait considéré que la situation décrite par le signalement pouvait être réglée sans l'intervention de l'autorité de protection et avait clos la procédure. Les actions menées par le SPJ portaient dès lors uniquement sur la pacification du rapport entre les parents et l'école relativement à B.X._____ et sur l'encouragement à ce que A.X._____ puisse bénéficier d'une socialisation en centre de vie infantile afin de la préparer à commencer l'école. Partant, le fait que les premiers juges n'aient pas mentionné ces courriers ne saurait

leur être reproché, ceux-ci constatant éventuellement certaines conséquences du traumatisme subi par A.X. _____ et sa famille, mais n'occultant en rien des éléments à l'origine de ces faits.

E. 12.3.3

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les indices à charge sont lourds, alors qu'aucun élément ne disculpe le prévenu. C'est en outre à juste titre que les premiers juges ont considéré que les parties plaignantes, qui n'avaient aucun intérêt à porter préjudice à l'appelant en l'accusant à tort, étaient crédibles, contrairement au prévenu, qui a cherché à se défendre en décrédibilisant et en accusant les victimes. La crédibilité des parties plaignantes est encore renforcée par le fait qu'elles ne se connaissaient absolument pas lorsqu'elles ont déposé plainte contre lui, à quelques mois d'écart, pour des faits similaires. En outre, les faits reprochés au prévenu par ces deux familles qui ne se connaissaient pas correspondent à son profil. A cet égard, il convient de relever qu'il ressort du dossier que l'appelant s'intéresse particulièrement aux fillettes, de nombreuses recherches en lien avec la pédophilie ayant été trouvées dans le moteur de recherche de son ordinateur, notamment « preteen cam » ou « little childrens porno », qu'il avait consulté certains sites spécialisés dans les photographies de fillettes, comme « [http://\[...\].com](http://[...].com) » ou « [http://www.\[...\].com](http://www.[...].com) » et qu'il détenait un dossier contenu dans une clé USB référenciant plusieurs dossiers en lien avec la pédocriminalité (P. 38/1 dossier B, p. 7). Le prévenu n'a en outre pas contesté avoir à son domicile des jouets pour enfants, dont l'existence questionne, celui-ci n'ayant pas la garde régulière d'enfants à son domicile. En outre, les actes reprochés à l'appelant ne sont pas isolés. En effet, bien qu'il n'ait pas été condamné, l'appelant avait déjà été mis en cause au mois de mars 2009 pour avoir remis à l'un de ses voisins plusieurs photographies représentant des scènes de pornographie avec des jeunes filles, dont l'âge n'a pas pu être déterminé (P. 171) et pour avoir touché deux fillettes de 7 et 8 ans entre les jambes, par-dessus le pantalon, à son domicile, les allégations de celles-ci n'ayant toutefois pas été jugées crédibles (P. 94/8 et P. 171). Il a également été condamné pour avoir montré à l'un de ses voisins, au mois de mars 2009, des films contenant de la pornographie zoophile qu'il détenait sur son ordinateur (P. 172) et avait admis, au mois d'août 2013, avoir offert un téléphone portable, 10 fr. et un repas au Mc Donald's à une jeune fille de 13 ans, avant de l'entraîner dans un parc, où il l'avait complimentée sur son physique et lui avait caressé les cheveux (P. 94/11). Il convient également de rappeler que l'expertise psychiatrique réalisée par le Dr Q. _____ mentionne qu'il est vraisemblable que la sexualité soit problématique pour un patient souffrant, comme l'appelant, d'un trouble schizotypique en raison de la proximité et des ressentis qui peuvent survenir et que la relation avec un enfant peut être ressentie comme moins dangereuse pour sa propre intégrité (P. 332, p. 9). En outre, entendu lors des débats de première instance, l'expert a précisé que, pour un psychotique, avoir un rapport charnel avec un enfant était moins angoissant qu'avec un adulte et que le fait que les actes se soient passés « publiquement » tenait à ce trouble schizotypique, par défaut d'évaluation des risques. En définitive, les éléments qui précèdent ne laissent place à aucun doute et commandent de retenir qu'A.T. _____ a bien agi de la manière qui lui est reprochée, tant à l'égard de D. _____ que de A.X. _____. L'état de fait retenu par les premiers juges doit donc être approuvé et la condamnation de l'appelant pour actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance doit être confirmée, la qualification juridique de ces infractions n'ayant par ailleurs pas été remise en cause.

E. 12.3.4

L'infraction de calomnie :

E. 12.3.4.1

L'appelant fait enfin grief aux premiers juges d'avoir considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de calomnie étaient réalisés. Il soutient qu'il pouvait penser de bonne foi que A.X._____ avait été victime d'attouchements de la part de son frère et que les deux enfants pouvaient avoir été abusés par leurs parents. Il observe à cet égard que le courrier du SPJ du 7 juillet 2016 (P. 115) fait état de comportements sexuels inadéquats de la part de B.X._____ et d'une situation alarmante quant à une éventuelle maltraitance sexuelle.

E. 12.3.4.2

Selon l'art. 173 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation. Elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer.

E. 12.3.4.3

L'appelant ne conteste pas que certains des propos qu'il a tenus lors de son audition par la police du 4 octobre 2015 (PV n° 2) soient attentatoires à l'honneur. Il prétend toutefois qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vrais. Or, dans la mesure où la Cour de céans a retenu que l'appelant avait commis des actes d'ordre sexuel à l'encontre de A.X._____ le 2 octobre 2015, elle ne peut que constater qu'il a tenté de se disculper en accusant le frère de la fillette d'en être l'auteur, alors même qu'il savait pertinemment que les allégations articulées étaient fausses. Au vu du contexte, la Cour de céans est

convaincue qu'il en va de même s'agissant des autres déclarations faites par l'appelant lors de son audition par la police, celui-ci ayant à n'en pas douter cherché à se disculper en décrédibilisant sa victime et la famille de celle-ci. Le fait que le courrier du SPJ du 7 juillet 2016 (P. 115) mentionne des comportements sexuels inadéquats de la part du frère de A.X._____ et s'interroge sur une éventuelle maltraitance sexuelle ne saurait constituer une preuve libératoire au sens de l'art. 173 ch. 2 CP. En effet, ces comportements n'ont pas été observés à la période des faits qui nous occupent, mais ont été signalés par l'école de B.X._____ plus de sept mois après que l'appelant l'a mis en cause pour avoir mis ses doigts dans les parties intimes de sa sœur. Ces allégations à l'encontre de B.X._____ sont susceptibles d'avoir causé les comportements inadéquats observés chez le garçon quelques mois plus tard, celui-ci ayant été mis au courant des faits et ayant été entendu par la police à ce propos le 19 novembre 2015 (PV n° 5). C'est donc de mauvaise foi que l'appelant cherche à utiliser les conséquences du traumatisme qu'il a lui-même causé au sein de cette famille comme une preuve libératoire. Les parents de A.X._____ n'ont au demeurant jamais été mis en cause par le SPJ pour avoir été les auteurs de l'éventuelle maltraitance sexuelle mentionnée. Partant, la condamnation de l'appelant pour calomnie ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

E. 13.1

L'appelant conteste également la quotité de la peine infligée par les premiers juges et leur reproche d'avoir prononcé une peine excessivement sévère, dictée notamment par son attitude. Il soutient en outre que les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire, dans la mesure où la peine prononcée par l'autorité de première instance serait plus sévère que la peine requise par le Ministère public.

E. 13.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 2.1). Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 13.3

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a motivé en détail, conformément à l'art. 50 CP, les éléments sur lesquels il s'était fondé pour fixer la peine (jugement, p. 35). Les premiers juges ont constaté que la responsabilité de l'appelant était entière et ont considéré que sa culpabilité était écrasante. Ainsi, ils ont estimé qu'une peine lourde de privation de liberté devait être infligée au prévenu, dans la mesure où les actes commis au préjudice de deux victimes, dont l'une était un enfant de deux ans et demi, étaient ignobles, abjects et révoltants. Les premiers juges ont également considéré que l'appelant n'avait fait preuve d'aucune prise de conscience et que sa manière de se défendre, en rejetant la faute sur les victimes, était totalement inadéquate. Ils ont observé que le prévenu était dangereux et que les actes qu'il avait commis étaient allés en s'aggravant, alors qu'il ne se préoccupait que peu des conséquences pour ses victimes. A décharge, les premiers juges ont indiqué qu'ils ne trouvaient aucun élément, si ce n'est le trouble psychique du prévenu. La Cour de céans considère que l'appréciation du Tribunal de première instance est adéquate. Les premiers juges ont en effet pris en considération tous les éléments pertinents à charge et à décharge. S'il est vrai que l'attitude oppositionnelle dont a fait preuve l'appelant tout au long de la procédure, faisant durer celle-ci plus que de besoin, doit entrer en ligne de compte dans la fixation de sa peine, tel n'est pas le seul élément à sa charge. L'on ne peut en effet que constater que les faits concernés sont graves, spécifiquement au regard de l'importance du bien juridique protégé, soit le droit à l'intégrité sexuelle, et de l'état de faiblesse des victimes, qui sont toutes deux de jeunes enfants. Il convient également de prendre en compte le fait qu'il a agi à répétition jusqu'à son interpellation, les actes commis étant en outre allés en s'aggravant. L'appelant n'a été motivé que par l'assouvissement de ses envies sexuelles et a fait fi de l'impact de ses agissements sur ses victimes. Malgré le temps écoulé depuis les faits, il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et n'a pas hésité à utiliser le mal qu'il avait lui-même causé pour tenter de se disculper. La culpabilité de l'appelant est donc manifestement lourde. A l'instar des premiers juges, la Cour de céans observe qu'il n'y a que très peu d'éléments à décharge à prendre en considération, si ce n'est le trouble psychique dont souffre le prévenu, qui n'entraîne toutefois pas de diminution de sa responsabilité. On relèvera également que l'appelant fait preuve d'un relativement bon comportement en détention, qui n'est toutefois pas à ce point exceptionnel qu'il puisse justifier une réduction de la peine infligée. En définitive, les moyens de l'appelant doivent être rejetés et la peine de cinq ans prononcée par les premiers juges confirmée. Il convient ici de rappeler que, selon le texte clair de la loi, la peine requise par le Ministère public constitue une simple proposition (cf. art. 326 al. 1 let. f et 337 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne saurait être reproché aux premiers juges de s'en être écartés. La quotité de cette peine est incompatible avec le sursis. Au vu des considérations qui précèdent, il est par ailleurs clair que le pronostic émis à l'encontre de l'appelant ne peut être que défavorable, de sorte que le sursis qui lui a été accordé le 20 août 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne doit effectivement être révoqué.

E. 13.4

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

E. 14.1

L'appelant conteste la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à son encontre au sens de l'art. 59 CP. Il reproche aux premiers juges de s'être écartés de l'expertise

psychiatrique du Dr Q. _____, qui préconisait un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP.

E. 14.2

Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. S'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit avoir lieu en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP). Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. Le traitement ambulatoire suppose en principe que l'auteur reste en liberté. Il peut toutefois être appliqué pendant l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque le traitement ambulatoire exécuté en liberté paraît dangereux pour autrui (cf. art. 63b al. 3 CP). Dans ce cas, la mesure aura le caractère d'une injonction judiciaire, qui obligera la direction de l'établissement d'y donner suite et qui empêchera le condamné de s'y soustraire (Baechtold, Exécution des peines, L'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 310).

E. 14.3

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement et sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée. Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. Celui-ci n'est donc, en principe, pas lié par le résultat d'une expertise. S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières, le juge ne peut toutefois s'écarter de l'expertise que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2). En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). Tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination

ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants, ou lorsqu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 consid. 3a in fine). Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 118 la 144 consid. 1c).

E. 14.4

L'expert a posé le diagnostic de trouble schizotypique (F21.0). Il a constaté que ce trouble perturbait l'évaluation par le prévenu de la réalité et entamait sa capacité d'empathie. Cependant, il a estimé que la faculté du prévenu d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation n'était pas restreinte au moment de la commission des délits, de sorte que sa responsabilité n'était pas diminuée. La causalité entre les troubles psychiques et les actes délictueux est admise et le risque de récidive décrit comme moyennement élevé en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'expert a indiqué qu'un traitement psychothérapeutique devrait permettre une diminution du risque de récidive et qu'un traitement ambulatoire devrait être « suffisant », celui-ci pouvant être mis en place en cours de détention aux EPO. Il a constaté que le prévenu ne se soumettrait vraisemblablement pas à un traitement, surtout « à vie », mais qu'une obligation en ce sens pouvait « conserver des chances de succès », dépendantes de sa capacité d'accepter le cadre et de nouer une relation avec quelqu'un qu'il ressentirait comme « paternel ». Il a dès lors conclu avoir l'espoir qu'une mesure « minimale » suffise et qu'un traitement institutionnel ne s'imposait pas. Les premiers juges ont considéré que le cas d'espèce était particulier, notamment en raison de l'absence d'expertise en bonne et due forme. Ils ont indiqué que l'expert était apparu conscient des limites de l'exercice consistant à pratiquer une expertise sur dossier uniquement et conscient également de la frontière ténue qui existait entre l'instauration d'un traitement ambulatoire et celle d'un traitement institutionnel, admettant que le Tribunal pouvait être d'un autre avis que le sien. A cet égard, les premiers juges ont constaté que le Dr Q. _____ s'était fondé sur des éléments anciens et, dans une mesure certaine, sur les relativement bons rapports qu'avait eus le prévenu avec son thérapeute, le Dr B. _____, dans les années 1990. Ils ont estimé que l'ancienneté de ce constat le relativisait fortement et que rien ne garantissait qu'une alliance thérapeutique se reproduirait, alors que le prévenu avait vieilli d'autant et que le modèle « paternel » que représentait le Dr B. _____ à l'époque serait plus difficile à mettre en place. Les premiers juges ont indiqué que la causalité entre les troubles psychiques et les actes délictueux était admise par l'expert du fait que l'idéation et le respect des normes sociales étaient perturbés. Ils ont concédé que la causalité précise entre les troubles psychiques et les délits d'ordre sexuel avec des enfants était plus difficile à établir, mais ont relevé que l'expert avait bien dit que la sexualité était problématique pour un patient souffrant d'un trouble schizotypique en raison de la proximité des ressentis qui surviennent. Ainsi, les premiers juges ont estimé que la condition posée par l'art. 59 al. 1 let. a CP était donnée. Ils ont indiqué que la nature gravissime des actes commis devait amener à garantir la sécurité publique en prévenant la récidive d'un délinquant tel que l'appelant. Le Tribunal de première instance a ainsi estimé que, même si les chances de guérison – ou plus précisément d'amélioration notable de l'état psychique – étaient faibles, elles seraient davantage assurées par un traitement institutionnel que par un traitement ambulatoire. Ils ont précisé que, dans un établissement spécialisé ou dans un établissement fermé, le

prévenu aurait moins le choix de se soumettre ou non à un traitement que s'il était libre et exposé à la récidive et qu'il aurait moins la faculté de faire comme bon lui semblait. Ils ont constaté que le risque de récidive existait et qu'il était qualifié de moyennement élevé, précisant que cela s'appréciait plus strictement en cas de contrainte sexuelle sur des enfants que pour d'autres types de crimes ou délits. Il s'agissait donc à la fois d'assurer la sécurité publique et de soigner l'intéressé, buts qui ne pouvaient être atteints que par une mesure au sens de l'art. 59 CP, l'existence d'une maladie mentale ne faisant aucun doute. Les premiers juges ont de plus souligné que le prévenu, dont le trouble favorise le sentiment de « toute puissance », serait plus compliant s'il se trouvait en institution, et donc soumis à un cadre strict, que s'il demeurait en liberté, soit hors cadre, ce qui amenuiserait considérablement l'incitation à se soumettre à un traitement ambulatoire. Pour ces raisons, ils ont ordonné un traitement institutionnel, quand bien même l'expert avait dit garder espoir que la mesure minimale suffise et préconisé, par la même, un traitement ambulatoire.

E. 14.5

Les conclusions prises par l'appelant ne sont pas cohérentes, dans la mesure où, d'une part, il remet en cause l'expertise effectuée sur dossier par le Dr Q. _____, contre lequel il a au demeurant déposé une plainte pénale pour faux rapport au sens de l'art. 307 CP et, d'autre part, il reproche aux premiers juges de ne pas avoir suivi les conclusions de ce même expert. Quoiqu'il en soit, les premiers juges se sont largement expliqués sur les circonstances de cette expertise et les raisons pour lesquelles ils se sont écartés de ses conclusions (cf. jugement, pp. 31-35). Ils ont pris ce rapport pour ce qu'il était, soit le résumé des constatations d'un praticien qui a « fait avec ce qu'il avait » (cf. jugement, p. 34), en se fondant essentiellement sur des éléments anciens ressortant du dossier de l'assurance-invalidité remontant aux années 1990 (cf. jugement, p. 35). L'exigence de motivation de la décision de ne pas suivre le rapport d'expertise est dès lors manifestement remplie. Quant à la nature de la mesure prononcée à l'encontre du prévenu, la Cour de céans est d'avis, à l'instar des premiers juges, qu'il y a lieu de considérer qu'une mesure thérapeutique institutionnelle s'impose. En effet, force est de constater, outre le fait que le Dr Q. _____ a été contraint de se baser presque exclusivement sur des éléments vieux d'il y a vingt-cinq ans, qu'il ne disposait pas de tous les éléments pertinents lorsqu'il a rendu son expertise. Ainsi, il ignorait que des recherches en lien avec la pédophilie avaient été trouvées dans le moteur de recherche de l'ordinateur de l'appelant, que celui-ci avait consulté des sites Internet spécialisés dans les photographies de fillettes et qu'il détenait des dossiers en lien avec la pédocriminalité. L'expert ignorait également que, bien qu'il n'ait pas été condamné, l'appelant avait été mis en cause à deux reprises en 2009 et 2013, respectivement pour avoir touché deux fillettes de 7 et 8 ans entre les jambes et pour avoir entraîné une jeune fille de 13 ans dans un parc, où il l'avait complimentée sur son physique et lui avait caressé les cheveux. Par ailleurs, en préconisant un traitement ambulatoire, l'expert s'est basé sur l'espoir que l'appelant puisse accepter un cadre et nouer une relation avec un thérapeute qu'il ressentirait comme paternel. Or, l'occurrence d'une telle situation semble compromise, dans la mesure où le prévenu peinera à trouver un thérapeute « paternel », étant lui-même âgé de 64 ans. En outre, l'expert n'avait pas connaissance des nombreux recours, demandes de récusation et plaintes interjetés par l'appelant au cours de la présente procédure et a lui-même convenu que le fait qu'il ne reconnaisse pas la légitimité du Tribunal présentait le risque qu'il n'adhère pas aux mesures prononcées. Au vu des éléments qui précèdent, l'existence d'un grave trouble mental est manifeste et le lien de causalité avec les infractions commises peut être retenu. La Cour de céans est en outre

convaincue que la mise en œuvre d'un traitement ambulatoire n'a aucune chance de succès, notamment au vu du refus de l'appelant de se soigner et d'accepter toute décision de l'autorité. Partant, au vu de la dangerosité de l'appelant, du risque de récidive qu'il présente, de l'absence complète de prise de conscience de la gravité de ses actes, de son besoin de soins et de la nécessité de protéger la société, le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle paraît être la seule mesure à même de le détourner de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble. Les griefs soulevés par l'appelant doivent donc être rejetés et la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par les premiers juges confirmée. Le choix de l'établissement appartiendra à l'Office d'exécution des peines.

E. 15

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de récidive qu'il présente, qualifié par l'expert psychiatre de moyennement élevé en ce qui concerne les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 221 al. 1 let. c CPP).

E. 16

L'appelant conteste les « frais et indemnités liés au plaignants ». Il n'indique toutefois pas en quoi les indemnités allouées aux parties plaignantes ne seraient pas adéquates, mais semble uniquement les contester dans la mesure où il conclut à son acquittement. La culpabilité et la condamnation de l'appelant pour tous les faits qui lui sont reprochés ayant été confirmée et le montant des indemnités n'ayant pas été contesté, ces conclusions doivent être rejetées, dans la mesure où elles reposent sur la prémisse de l'admission de son appel.

E. 17

L'appelant demande la restitution immédiate de tous les objets et valeurs lui appartenant qui lui ont été confisqués. Il ne fait toutefois valoir aucun argument à l'appui de son grief, si ce n'est que les objets séquestrés contiendraient « des centaines de travaux graphiques ». Dans la mesure où ces conclusions semblent également reposer sur la prémisse de son acquittement, elles doivent être rejetées.

E. 18

A.T. _____ requiert une indemnité, à la charge de l'Etat, de 215'400 fr. à titre de réparation du tort moral fondée sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP, en raison de la détention qu'il a subie avant jugement. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. En l'espèce, la condamnation du prévenu étant confirmée pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, celui-ci étant condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, il n'y a pas de place pour une quelconque indemnité au sens de l'article 429 CPP, faute d'acquiescement partiel ou total. La détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 19

L'appelant conteste les indemnités allouées aux conseils d'office des parties plaignantes, ainsi que les frais de la procédure de première instance, incluant l'indemnité due à son précédent défenseur d'office. Il ne fait toutefois valoir aucun argument à l'appui de ses griefs. Les indemnités arrêtées dans le jugement de première instance et rectifiées pour

certaines par prononcé du 24 août 2018, à la suite de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 24 juillet 2018 (n° 560), ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmées.

E. 20

En définitive, l'appel d'A.T. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 21.1

La liste des opérations produite par Me Michaël Aymon, défenseur d'office d'A.T. _____, fait état de 64 h 09 d'activité d'avocat, dont 18 h 10 de temps de déplacement, 1 h 30 de temps passé à la rédaction de cartes de compliments, 6 h pour l'audience d'appel et 1 h pour la lecture du jugement. Il indique en outre des débours à hauteur de 2'065 fr. 80, dont 1'750 fr. pour la copie de l'entier du dossier pénal PE15.019672. Dans la mesure où le temps de déplacement est rétribué sous la forme d'un forfait pour vacations, il y a lieu de retrancher les 18 h 10 de temps de déplacement, correspondant à 9 allers-retours entre Martigny et Orbe ou Lausanne, de la liste des opérations et de les remplacer par 9 vacations à 120 fr., qui seront ajoutées à ses opérations. S'agissant de la rédaction et de l'envoi de cartes de compliments, ces opérations relèvent d'un travail de secrétariat, qui est compris dans les frais généraux de l'avocat et déjà inclus dans l'indemnité horaire de 180 francs. Elles ne sauraient, dès lors, être indemnisées. Il doit par ailleurs être tenu compte du temps effectif de l'audience d'appel et de retrancher 1 h relativement à ce poste et, la lecture du jugement n'ayant pas eu lieu au terme des débats, de réduire de 30 minutes le temps consacré aux opérations post-jugement. S'agissant des débours, le montant demandé apparaît excessif. Il n'était au demeurant pas nécessaire de photocopier l'entier du dossier, étant précisé qu'il comporte plus de 400 pièces et qu'il aurait été loisible au nouveau défenseur d'office de demander une copie du dossier à l'un des nombreux confrères qui l'avaient précédé dans cette fonction. Partant, c'est un montant forfaitaire de 100 fr. qui sera alloué à titre de débours. Tout bien considéré, il convient par conséquent de retenir 43 h d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., 9 vacations à 120 fr. et des débours à hauteur de 100 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Michaël Aymon pour la procédure d'appel à 9'606 fr. 85 (7'740 fr. [honoraires] + 1'080 fr. [vacations] + 100 fr. [débours] + 686 fr. 85 [TVA]).

E. 21.2

Selon la liste des opérations produite par Me Laurent Schuler, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité d'un montant de 1'886 fr. 65, TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office de A.X. _____, d'C. _____ et d'M. _____ pour la procédure d'appel.

E. 21.3

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Julien Gafner, conseil d'office de B.T. _____ et d'G. _____, faisant état de 8 h 10 d'activité, d'une vacation et de débours à hauteur de 3 %. Ainsi, une indemnité d'un montant de 1'766 fr. 30, correspondant à 8 h 10 d'activité au tarif horaire de 180 fr., à une vacation à 120 fr., à 50 fr. de débours et à 126 fr. 30 de TVA, doit être allouée à Me Julien Gafner pour la procédure d'appel.

E. 21.4

S'agissant enfin de la liste des opérations produite par Me Patrick Michod, conseil d'office de D. _____, faisant état de 6 h d'activité, il n'y a pas lieu de s'en écarter. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 1'163 fr. 15, correspondant à 6 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. et à 83 fr. 15 de TVA, qui doit être allouée à Me Patrick Michod pour la procédure d'appel.

E. 21.5

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 19'962 fr. 95, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 5'540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux défenseur et conseils d'office, sont mises à la charge d'A.T. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant des indemnités en faveur des défenseur et conseils d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 22

Il convient en dernier lieu de relever que le dispositif communiqué aux parties à la suite de l'audience d'appel est entaché de deux omissions manifestes, dans la mesure où il n'est pas indiqué que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite de la peine infligée et que le maintien en détention d'A.T. _____ pour des motifs de sûreté est ordonné. Ces erreurs seront rectifiées d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.